

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE BIENVILLE LE 18 NOVEMBRE 2022

Date convocation : le 08 novembre 2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle de la Mairie, le dix-huit novembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, sous la présidence du Maire, Claude DUPRONT.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal. : 10

Nombre de membres en activité : 10

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 7

Étaient présents : MM. Claude DUPRONT, Patrick LEROUX, Philippe QUILLET, Sébastien CARRARA, Guy DUFOSSÉ et Rachid KALAI ; et MME Muriel DOUBET.

Absents : M. Marcel HECQUET et MMES. Pascale BONHOMME et Catherine TAVARES.

Secrétaire de séance : MME Muriel DOUBET.

o-o-o-o-o-o

Ordre du jour :

- Décision modificative du budget n°1
- Encaissement des chèques du repas des aînés
- Demande de Fonds De Concours 2022
- Fermeture de la « régie cantine »
- Tarifs communaux 2023
- Actualisation du Pacte Financier et Fiscal avec l'ARC
- Reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement à l'ARC
- Questions diverses

o-o-o-o-o-o

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'ajout d'un point à l'ordre du jour : « Dénomination et numérotation d'une nouvelle voie communale ». À l'unanimité des 7 voix, le Conseil Municipal accepte l'ajout à l'ordre du jour du point suivant : « Dénomination et numérotation d'une nouvelle voie communale ».

❖ DÉLIBÉRATION N°18-2022 : DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°1

Sur les conseils de la Trésorerie Municipale, Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer une modification sur le Budget communal afin de correspondre au mieux aux dépenses.

Monsieur le Maire propose :

Crédit à réduire			
Section	Article	Objet	Montant
F	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	10 000€
Total			-10 000€

Crédit à ouvrir			
Section	Article	Objet	Montant
F	012	Charges de personnel	10 000€
Total			+10 000€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des 7 voix,

DÉCIDE d'accepter la proposition de Monsieur le Maire et de procéder au vote des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 2022.

❖ DÉLIBÉRATION N°19-2022 : ENCAISSEMENT DES CHÈQUES DU REPAS DES AINÉS 2022

Comme tous les ans, il est nécessaire de prendre une délibération afin de pouvoir encaisser les chèques relatifs au repas des aînés de 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des 7 voix,

DÉCIDE d'accepter l'encaissement des chèques relatifs au repas des aînés 2022.

❖ DÉLIBÉRATION N°20-2022 : FERMETURE DE LA RÉGIE CANTINE

Monsieur le Maire explique que cette régie n'est plus utilisée depuis plusieurs années et que la Trésorerie Municipale demande sa fermeture.

En effet, les parents ne payent plus en mairie mais directement auprès du centre des impôts de Compiègne. Cette fermeture n'aura donc aucun impact sur les parents.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles R1617-1 à 18,
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes d'avances et de recettes d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociales et des familles,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes d'avance et de recettes d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté ministérielle du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes d'avance et de recettes d'avance des collectivités territoriales et des établissements publics,

Vu la délibération du 27 octobre 2008 créant la « régie cantine » de Bienville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 7 voix,

APPROUVE la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes « cantine ».
SUPPRIME l'encaisse prévue pour la gestion de la régie.

APPROUVE que la suppression de cette régie prendra effet au 18 novembre 2022.

❖ DÉLIBÉRATION N°21-2022 : TARIFS COMMUNAUX 2023

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :

TARIFS COMMUNE 2023	
CIMETIÈRE ET COLUMBARIUM	
Concession 10 ans (3 M ²)	30.00 € / m ²
Concession 30 ans (3 M ²)	90.00 € / m ²
Concession 50 ans (3 M ²)	135.00 € / m ²
Columbarium : case 4 urnes 30 ans	816.00 €
Columbarium : case 4 urnes 50 ans	1 281.00 €
Columbarium : case 5 urnes 30 ans	864.00 €
Columbarium : case 5 urnes 50 ans	1 368.00 €
Dépôt 1 ^{ère} urne	Gratuit

Dépôt urnes suivantes	99.00 €
SALLE MULTIFONCTION	
Caution	1 500€
Tarif intervention services communaux (pour 3h)	90.00€
Tarif intervention services communaux (heure supplémentaire)	30.00€
Tarif Bienvillois	
Forfait unique au week-end	350.00€
Tarif extérieur	
Forfait unique au week-end	600.00€
Tarif association Bienvilloise	
Forfait unique au week-end	Gratuit la 1 ^{ère} location
	140.00€ la 2 ^{ème} location
	Tarif Bienvillois pour les suivantes
Tarif association extérieure	
Forfait unique au week-end	370.00€
ÉCOLE DE BIENVILLE	
Repas cantine	6.00€
Heure de périscolaire	2.70€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 7 voix,

APPROUVE les tarifs communaux pour 2023.

❖ DÉLIBÉRATION N°22-2022 : DEMANDE FONDS DE CONCOURS 2022

Monsieur le Maire propose :

Projet	TTC	TVA	HT	C. DEP	COMMUNE	ARC
Plancher/bancs Église phase 2	15 586.80€	2 597.80€	12 989€	7 793.40€	2 597.80€	2 597.80€
Vitraux église phase 2	24 281.57€	4 046.93€	12 140.78€	12 140.78€	4 046.93€	4 046.93€
Ravalement mur église phase 2	3 571.20€	595.20€	2 976€	1 785.60€	595.20€	595.20€
Allées cimetièrè	18 319.92€	3 053.32€	15 266.60€	5 343.31€	4 961.65€	4 961.64€
Tableaux interactif écolè	7 399.25€	1 233.21€	6 166.04€	-	2 500€	-
Armoire écolè	615.60€	102.60€	513€	-	256.50€	256.50€
Grille cimetièrè	3 195.12€	532.52€	2 662.60€	-	1 331.30€	1 331.30€
Portique mairiè	2944.80€	490.80€	2 454€	-	1 227€	1 227€
Pose portique mairiè	1 500€	250€	1 250€	-	625€	625€
Portique cimetièrè	1560€	260€	1300€	-	650€	650€
Pose portique cimetièrè	1176€	196€	980€	-	490€	490€
Bacs à fleurs	494.40€	82.40€	412€	-	206€	206€
Défi brillatèur écolè	3 300€	550€	2 750€	-	1 375€	1 375€
Défi brillatèur mairiè extérièur	3 300€	550€	2 750€	-	1 375€	1 375€
Panier basket	1860.62€	310.10€	1550.52€	-	775.26€	775.26€
Élagèuse perche	942.65€	151.11€	785.54€	-	392.77€	392.77€
Avaloir rue de l'Ormeau	2 325.60€	387.60€	1 938€	-	969€	969€
Radiatèurs électrique	239.96€	39.99€	199.97€	-	99.99€	99.99€
Porte écolè	4 141.38€	690.23€	3 451.15€	-	1 725.58€	1 725.58€
Branchement étoile église	567.60€	94.60€	473€	-	236.50€	236.50€
DéTECTEURS CO2	612€	102€	510€	-	255€	255€
Bornes sécuritè	630€	105€	525€	-	262.50€	262.50€
Bateaux rue de Fauvillé	1 195.20€	199.20€	996€	-	498€	498€
Matériels ST	1 824.95€	304.79€	1 520.79€	-	760.40€	760.40€
TOTAUX	101 584.62€	16 925.40€	76 559.99€	27 063.09€	28 212.38€	25 712.37€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 7 voix,

DÉCIDE de demander la somme de 25 712.37€ à l'ARC au titre du Fonds de Concours 2022.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette demande.

❖ DÉLIBÉRATION N°23-2022 : ACTUALISATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL AVEC L'ARC

Le pacte financier et fiscal consiste à définir et à formaliser les diverses relations financières, fiscales et budgétaires qui lient les communes membres à la communauté d'agglomération dans un cadre global. À ce titre, le pacte financier et fiscal tient compte :

- des règles d'évolution des attributions de compensation (AC),
- des politiques communautaires poursuivies à travers les fonds de concours (FDC) et la dotation de solidarité communautaire (DSC),
- des critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir les prélèvements au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Il est donc nécessaire d'actualiser le pacte financier et fiscal en intégrant le dispositif de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement communale à l'agglomération.

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C, point VI

VU la délibération du conseil d'agglomération du 30 juin 2015 relative à la signature du contrat de ville 2015-2020

VU la délibération du conseil d'agglomération du date du 29 mars 2018 relatif à l'approbation du pacte financier et fiscal

VU la délibération du conseil d'agglomération du 19 décembre 2019 relatif à la prorogation du contrat de Ville jusqu'en 2022

CONSIDÉRANT que le pacte financier et fiscal doit tenir compte des diverses relations financières et fiscales existantes entre l'EPCI et ses communes membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 7 voix,

DECIDE d'approuver le pacte financier et fiscal actualisé compte tenu de l'intégration du dispositif de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'agglomération.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents liés à cette affaire.

❖ DÉLIBÉRATION N°24-2022 : INSTITUTION DU REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À L'ARC

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les communes ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Il est proposé, compte tenu des compétences de l'Agglomération de la Région de Compiègne notamment en matière d'aménagement, d'eau, d'assainissement et d'eaux pluviales, que les communes reversent 10% de leur produit de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 7 voix,

DÉCIDE d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2023 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération à hauteur de 10% conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention partenariale de reversement du produit de la taxe d'aménagement en annexe de la présente délibération.

❖ DÉLIBÉRATION N°25-2022 : DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION D'UNE NOUVELLE VOIE COMMUNALE

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir le nom donné aux rues de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination de la rue et son numérotage sont présentés au conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des 7 voix, le Conseil Municipal :

VALIDE le principe général de dénomination et numérotation des voies communales,

VALIDE le nom attribué à la voie communale concernée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ADOpte la dénomination suivante : « Rue Robert Daniel ».

O-O-O-O-O-O

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures.

Le Maire, Claude DUPRONT

